

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE **2006 - 00328** **DSOL**
du
16 JUIN 2006

PORTANT autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-1-I alinéa 6 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie: dispositions réglementaires) ;

VU le dossier présenté le 3 janvier 2006 par la Présidente de l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique (A.A.P.A.H.B.P.) et reconnu complet le 20 mars 2006 ;

VU l'avis favorable émis par la section personnes âgées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 17 mai 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique (A.A.P.A.H.B.P.), sise 1 rue de Gascogne à 68270 WITTENHEIM est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Ce service intervient dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement dans les bassins de vie de Mulhouse Grand Ouest et de Guebwiller.

ARTICLE 2 -

L'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique assure, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale par les services de soins infirmiers à domicile, conformément aux dispositions de l'article D.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré

- soit à partir d'un plan d'aide construit pour les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par les équipes médico-sociales du conseil général (ou en cas d'urgence par ces équipes et les services sociaux hospitaliers) ou pour les personnes handicapées adultes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap par les équipes spécialisées de la Maison départementale des personnes handicapées,
- soit en l'absence de plan d'aide à partir d'une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins de la personne par l'association.

Elles sont réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le projet de service prévu à l'article L.311-8 du code susvisé définit et met en œuvre les modalités d'organisation et de coordination de ces interventions.

Le volume horaire relevant de la présente autorisation, outre celui de l'activité prévisionnelle 2006 fondée sur 78 600 heures d'intervention, pourra atteindre 100 000 heures après une montée en charge progressive de l'activité sur plusieurs années.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre de la présente autorisation, l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique communiquera au Conseil Général :

- tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles,
- les statistiques mensuelles et annuelles définies à l'occasion des travaux menés pour l'élaboration du schéma gérontologique 2006-2011.

En outre, l'association appliquera le référentiel qualité mis à sa disposition par le Conseil Général.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à domicile et auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

ARTICLE 5 -

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L.312-8 du code susvisé. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique à Wittenheim et inséré dans le Bulletin d'information officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE

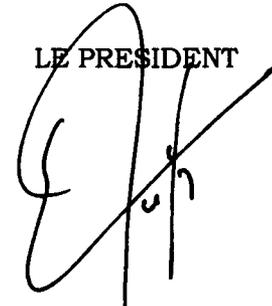
DATE	Réception par le représentant de l'Etat	21 JUIN 2006
	Publication - Notification le	23 JUIN 2006



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation


Sophie DINTINGER
Sous-Directrice Adjointe
Personnes Agées - Personnes Handicapées

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
21 JUIN 2006